

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année
 INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 875 du 26 février 1970 autorisant la création de nouveaux droits de greffe (p. 185).

Loi n° 876 du 26 février 1970 modifiant les articles 67, 69, 71, 199 et 203 du Code de procédure civile relatifs aux énonciations à porter dans la minute ou les expéditions des jugements ou arrêts et abrogeant les articles 200, alinéa 2, 204, 205 et 206 (p. 186).

Loi n° 877 du 26 février 1970 portant déviation et mise en canalisation, dans un ouvrage établi en sous-sol, d'une partie du torrent de la Rousse et désaffectation de parcelles de terrain relevant du domaine public de l'État (p. 187).

Loi n° 878 du 26 février 1970 modifiant les articles 3, 6 et 7 de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales (p. 187).

Loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique (p. 188).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.413 du 26 février 1970 portant titularisation du Receveur Municipal. (p. 191).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-5 du 27 février 1970 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes (adultes-enfants) dans le Cimetière de Monaco (p. 191).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un cuisinier au mess de la Force Publique (p. 191).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-09 du 20 février 1970 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} février 1970 (p. 192).

Circulaire n° 70-10 du 27 février 1970 précisant, pour l'exercice 1970, le régime de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I.R.P.V.R.P.) (p. 192).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Convention franco-monégasque, déclarations fiscales annuelles (p. 192).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 192 à 200).

LOIS

Loi n° 875 du 26 février 1970 autorisant la création de nouveaux droits de greffe.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 février 1970.

ARTICLE UNIQUE.

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente Loi, il sera procédé à la modification des numéros 14, 41 et 45 de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1797 du 14 mai 1958 fixant le tarif des droits de greffe et des émoluments du greffier en chef, en vue de permettre à ce dernier :

- de percevoir un droit spécial pour la délivrance des simples copies des décisions de justice, des pièces de procédure pénale et des procès-verbaux classés sans suite au parquet général;
- d'obtenir le remboursement des frais particuliers exposés lorsque, pour la délivrance des expéditions, copies, certificats et tous autres actes du greffe, il aura été fait usage d'un procédé de reproduction par photocopie ou tout autre moyen agréé par le directeur des Services judiciaires.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 876 du 26 février 1970 modifiant les articles 67, 69, 71, 199 et 203 du Code de Procédure Civile relatifs aux énonciations à porter dans la minute ou les expéditions des jugements ou arrêts et abrogeant les articles 200, alinéa 2, 204, 205 et 206.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 février 1970.

ARTICLE PREMIER.

L'article 67 du Code de procédure civile est ainsi modifié :

« Le greffier tiendra note des remises de cause, de la comparution et des conclusions orales des « parties; il mentionnera les conclusions écrites qui « devront être signées par les parties ou par leurs « mandataires et seront paraphées par le juge de paix « qui les fera classer au greffe.

« Ces notes seront visées par le juge de paix. »

ART. 2.

L'article 69 du Code de procédure civile est ainsi modifié :

« La minute de tout jugement contiendra :

« 1°) les nom, profession et domicile ou toute autre désignation de chaque partie, la qualité en

laquelle elle a procédé et, éventuellement, le nom de son mandataire;

- « 2°) l'objet de la demande et l'exposé des moyens des parties;
- « 3°) l'exposé sommaire du déroulement de la procédure;
- « 4°) les motifs de la décision pour chaque chef de demande;
- « 5°) le dispositif;
- « 6°) le nom du juge et celui du greffier qui l'a assisté;
- « 7°) la date du jugement et la mention qu'il a été prononcé publiquement ».

ART. 3.

L'article 71 du Code de procédure civile est ainsi modifié :

« L'expédition exécutoire du jugement ou grosse « contiendra, outre les énonciations de la minute, la « formule exécutoire ».

ART. 4.

L'article 199 du Code de procédure civile est ainsi modifié :

« La minute du jugement comprendra :

- « 1°) les nom, profession et domicile ou toute autre désignation de chaque partie, la qualité en laquelle elle a procédé, les noms de leur avocat-défenseur et, éventuellement, ceux de leur avocat;
- « 2°) l'objet de la demande et l'exposé des moyens des parties;
- « 3°) l'exposé sommaire du déroulement de la procédure;
- « 4°) les motifs de la décision pour chaque chef de demande;
- « 5°) le dispositif;
- « 6°) les noms des juges qui l'ont rendu, de l'officier du ministère public et du greffier qui y ont assisté;
- « 7°) la date du jugement et la mention qu'il a été prononcé publiquement ».

ART. 5.

Le second alinéa de l'article 200 du Code de procédure civile est abrogé.

ART. 6.

L'article 203 du Code de procédure civile est ainsi modifié :

« L'expédition exécutoire du jugement ou « grosse contiendra, outre les énonciations de la « minute, la formule exécutoire ».

ART. 7.

Les articles 204, 205 et 206 du Code de procédure civile sont abrogés.

ART. 8.

Les dispositions de la présente Loi ne seront applicables qu'aux décisions intervenues postérieurement à la date de son entrée en vigueur.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 877 du 26 février 1970 portant déviation et mise en canalisation, dans un ouvrage établi en sous-sol, d'une partie du torrent de la Rousse et désaffectation de parcelles de terrain relevant du domaine public de l'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 février 1970.

ARTICLE PREMIER.

Au lieu dit « Vallon de La Rousse », sur une longueur d'environ quatre-vingts (80) mètres comprenant les parcelles de terrain cadastrées section E, dite « des Moulins », sous les numéros 238 p et 239 p, les eaux du torrent seront déviées et canalisées dans un ouvrage en sous-sol d'une longueur d'environ quatre-vingt-dix (90) mètres, d'une superficie approximative de deux cent soixante-dix-sept (277) mètres carrés, établi conformément au plan ci-annexé - T.P. - E. 26 - 1 - 2121 - X - et dont l'extrados se trouvera à une cote de niveau variant de + 65,30 mètres à + 49,80 mètres.

Cet ouvrage ainsi que les tréfonds sur lequel il sera établi relèveront du domaine public de l'État.

ART. 2.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article précédent, est prononcée, en application respectivement du second alinéa de l'article 33 de la

Constitution, du dernier alinéa de l'article premier de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 et de l'article 7 de la Loi n° 125 portant la même date, la désaffectation, au lieu dit « Vallon de La Rousse », à compter de la mise en service de l'ouvrage défini à l'article premier, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'État, au nature d'ancien lit de torrent, d'une superficie approximative de deux cent soixante-dix-sept (277) mètres carrés, indiquée en teinte jaune au plan T.P. - E. 26 - 1 - 2121 - X - susvisé.

ART. 3.

L'acte d'aliénation des portions de parcelles mentionnées aux articles précédents déterminera les servitudes qui devront être consenties au profit du domaine public pour l'ouvrage visé à l'article premier et limitera la responsabilité publique aux dommages dus à un défaut d'entretien de cet ouvrage ou à une faute de service.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 878 du 26 février 1970 modifiant les articles 3, 6 et 7 de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 février 1970.

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3 :

« Les salariés qui résident habituellement à Monaco et y travaillent en conformité des lois et règlements bénéficient des prestations familiales dans les conditions ci-après fixées, pour les enfants dont ils assument la charge et au regard desquels ils ont la

qualité de chef de foyer, qu'ils vivent ou non sous le toit du chef de foyer dans les conditions qui seront fixées par une Ordonnance Souveraine.

« Une Ordonnance Souveraine rendue conformément à l'article 25 déterminera les personnes qui seront considérées comme chef de foyer aux effets de la présente loi ».

ART. 2.

L'article 7 de la Loi susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7 :

« 1^o) L'enfant à charge est celui dont le salarié assume, de façon effective et habituelle, l'éducation et l'entretien.

« 2^o) Les prestations familiales sont dues :

« a) jusqu'à l'âge auquel prend fin l'obligation scolaire prévue par la Loi, à condition que l'enfant satisfasse à cette obligation;

« b) jusqu'à l'âge de 18 ans lorsque l'enfant est placé en apprentissage à condition que le salaire dont il bénéficie ne dépasse pas le montant qui sera fixé par l'Ordonnance Souveraine visée à l'article 25. Cette Ordonnance pourra prévoir une réduction des allocations familiales proportionnelle au salaire en espèces ou en nature dont bénéficie l'apprenti;

« c) jusqu'à l'âge de 21 ans :

« — lorsqu'il poursuit ses études;

« — lorsqu'il se trouve, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité médicalement reconnue de se livrer à une activité salariée ou de poursuivre ses études.

« 3^o) Est assimilé à un enfant à charge, jusqu'à l'âge de 21 ans, la fille ou la sœur de l'allocataire ou de son conjoint, qui vit sous le même toit et se consacre exclusivement, après avoir satisfait à l'obligation scolaire, aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants d'âge inférieur à celui visé à l'alinéa « a » ci-dessus, lorsque la mère de famille :

« — se trouve contrainte d'exercer une activité professionnelle,

« — ou est décédée,

« — ou a abandonné le domicile conjugal,

« — ou enfin est dans l'impossibilité d'assumer la totalité des soins du ménage par suite d'incapacité physique ou du nombre d'enfants présents au foyer.

« 4^o) Une Ordonnance Souveraine rendue conformément à l'article 25 ci-après, fixera les modalités d'application du présent article et notamment :

« — les conditions auxquelles doit répondre l'apprenti pour bénéficier des allocations;

« — les études ouvrant droit aux allocations après l'âge limite de l'obligation scolaire;

« — les conditions dans lesquelles les manquements à l'obligation scolaire pourront entraîner la suppression du versement des prestations familiales;

« — les conditions dans lesquelles l'éducation et l'entretien doivent être assurés pour que l'enfant soit considéré comme enfant à charge, au sens de la présente Loi. »

ART. 3.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 6 de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 sont abrogées.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 février 1970.

ARTICLE PREMIER.

Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles, pour une durée déterminée, un groupement d'intérêt économique, en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique des membres du groupement ainsi constitué et à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

ART. 2.

Le groupement d'intérêt économique n'a pas directement pour objet la réalisation et le partage de bénéfices et peut être constitué sans capital.

Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

ART. 3.

Le groupement d'intérêt économique jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité à dater de son immatriculation au répertoire du commerce et de l'industrie, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité du groupement.

ART. 4.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant.

Les créancier du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extra-judiciaire.

ART. 5.

Le groupement d'intérêt économique peut émettre des obligations, aux conditions générales d'émission de ces titres par les sociétés, s'il est lui-même composé exclusivement de sociétés anonymes ou en commandite par actions au capital entièrement libéré et si les sociétés qui le composent, ayant deux années d'existence, ont établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires.

ART. 6.

Le contrat de groupement d'intérêt économique détermine l'organisation du groupement sous réserve des dispositions de la présente Loi. Il est établi par acte authentique.

Il contient notamment les indications suivantes :

- 1°) La dénomination du groupement;
- 2°) Les nom, raison ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du domicile ou du siège social et, s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au répertoire du commerce et de l'industrie de chacun des membres du groupement;
- 3°) La durée pour laquelle le groupement est constitué;
- 4°) L'objet du groupement;
- 5°) L'adresse du siège du groupement.

ART. 7.

Dans les quinze jours de l'immatriculation du groupement au répertoire du commerce et de l'industrie, un avis inséré au « Journal de Monaco » par les soins de l'administration fait connaître :

- 1°) Le numéro de ladite immatriculation;
- 2°) La dénomination du groupement;
- 3°) L'adresse de son siège;
- 4°) Son objet indiqué sommairement;
- 5°) La durée pour laquelle le groupement a été constitué;
- 6°) Les noms, prénoms et domiciles des administrateurs, des personnes chargées du contrôle de la gestion et de celles chargées du contrôle des comptes.

Les dispositions du contrat visé à l'article 6 ne sont opposables aux tiers qu'à dater de la publication.

ART. 8.

Les dispositions des articles 6 et 7 sont applicables aux modifications du contrat.

ART. 9.

Le groupement, au cours de son existence, peut accepter de nouveaux membres dans les conditions fixées par le contrat constitutif.

Tout membre du groupement peut se retirer dans les conditions prévues par le contrat, sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations.

ART. 10.

L'assemblée des membres du groupement est habilitée à prendre toute décision, y compris celles de dissolution anticipée et de prorogation, dans les conditions déterminées par le contrat. Celui-ci peut prévoir que toutes les décisions ou certaines d'entre elles seront prises aux conditions de quorum ou de majorité qu'il fixe; dans le silence du contrat, les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le contrat peut aussi attribuer à chaque membre un nombre de voix différent de celui attribué aux autres; à défaut, chaque membre dispose d'une voix.

L'assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un quart au moins du nombre des membres du groupement.

ART. 11.

Le groupement est administré par une ou plusieurs personnes physiques. Sous cette réserve, le contrat de groupement ou, à défaut, l'assemblée des membres, organise librement l'administration du groupement et nomme les administrateurs dont il détermine les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation.

Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

ART. 12.

Le contrôle de la gestion et le contrôle des comptes, qui doivent être confiés à des personnes physiques sont exercés dans les conditions prévues par le contrat constitutif du groupement.

Toutefois, lorsqu'un groupement émet des obligations dans les conditions prévues à l'article 5, le contrôle de la gestion doit être exercé par une ou plusieurs personnes physiques nommées par l'assemblée; la durée de leurs fonctions et leurs pouvoirs sont déterminés dans le contrat. Le contrôle des comptes doit être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les experts-comptables autorisés à exercer leurs fonctions à Monaco et nommés par l'assemblée pour une durée de trois exercices.

Les dispositions de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 relatives à la nomination, aux interdictions, aux pouvoirs, aux fonctions, aux obligations, à la responsabilité, à la révocation et à la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes, sont applicables aux commissaires des groupements d'intérêt économique, sous réserve des règles propres à ceux-ci.

ART. 13.

Les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement suivie des mots « groupements d'intérêt économique régi par la loi n° 879 du 26 février 1970.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est punie de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 14.

Toute société ou association dont l'objet correspond à la définition du groupement d'intérêt économique peut être transformée en un tel groupement sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

ART. 15.

Le groupement d'intérêt économique est dissous:

- 1°) Par l'arrivée du terme;
- 2°) Par la réalisation ou l'extinction de son objet;
- 3°) Par la décision de ses membres dans les conditions prévues à l'article 10;
- 4°) Par décision judiciaire, pour de justes motifs;
- 5°) Par le décès d'une personne physique ou par la dissolution d'une personne morale, membre du groupement, sauf stipulation contraire du contrat.

ART. 16.

Si l'un des membres du groupement est frappé d'incapacité ou est déclaré en état de faillite, le groupement est dissous, à moins que sa continuation ne soit prévue par le contrat ou que les autres membres ne la décident à l'unanimité.

ART. 17.

La dissolution du groupement d'intérêt économique entraîne sa liquidation. La personnalité du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

ART. 18.

La liquidation s'opère conformément aux dispositions du contrat. A défaut, un liquidateur est nommé par l'assemblée des membres du groupement ou, si l'assemblée n'a pu procéder à cette nomination, par décision de justice.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est réparti entre les membres dans les conditions prévues par le contrat; à défaut, la répartition est faite par parts égales.

ART. 19.

L'appellation « groupement d'intérêt économique » ne peut être utilisée que par les groupements soumis à la présente Loi. L'emploi illicite de cette appellation ou de toute autre expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code Pénal ou de l'une de ces deux peines seulement. Le Tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage et la publication du jugement conformément aux articles 30 et 31 du même Code.

ART. 20.

Les actes de formation de groupements d'intérêt économique entraînent la perception d'un droit d'apport dans les conditions prévues à l'article 29 de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, concernant les droits d'enregistrement de timbre et d'hypothèque.

Les actes constatant une cession de parts ou de droits dans un groupement d'intérêt économique sont assujettis au droit fixe de cinq francs prévu à l'article 3 de la Loi n° 580 du 29 juillet 1953 concernant les droits d'enregistrement et d'hypothèque.

ART. 21.

Une ordonnance déterminera les conditions d'application de la présente Loi et précisera notamment les indications qui devront être fournies et les pièces qui devront être déposées lors de la demande d'inscription du groupement au répertoire du Commerce

et de l'Industrie et également en cas de modifications ultérieures des mentions primitives.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.413 du 26 février 1970 portant nomination d'un Receveur Municipal.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64, du 3 janvier 1923, n° 505, du 19 juillet 1949, n° 717, du 27 décembre 1961 et n° 839, du 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.477, du 11 juillet 1961 et n° 3.603, du 6 juillet 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph Bertrand, Receveur Municipal stagiaire, est titularisé dans ses fonctions (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 29 août 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-5 du 27 février 1970 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes (adultes-enfants) dans le Cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les Ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'Ordonnance Souveraine n° 2338 du 27 septembre 1960;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 25 février 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA) est autorisée à procéder dans le Cimetière, au relèvement des fosses communes :

Adultes : (Partie inférieure)

du piquet n° 105 du 2 janvier 1962
au piquet n° 192 du 26 décembre 1962

Enfants :

du piquet n° 105 du 14 septembre 1952
au piquet n° 162 au 18 juin 1958
du piquet n° 1 du 16 juillet 1958
au piquet n° 57 du 24 octobre 1964

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le Cimetière sur les emplacements à renouveler devront les faire enlever dans le délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco ».

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 27 février 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un cuisinier au mess de la Force Publique.

Le Directeur de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de cuisinier au mess de la Force Publique est vacant. Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande à la

Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) avant le 14 mars 1970, accompagnée de pièces d'Etat-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-09 du 20 février 1970 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} février 1970.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} février 1970 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} février 1969 et 1^{er} janvier 1970.

	1 ^{er} fév. 1969	1 ^{er} jan. 1970	1 ^{er} fév. 1970
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	867	712	801
Placements effectués pendant le mois précédent ..	42	34	41
Offres d'emploi non satisfaites	47	38	51
Demandes d'emploi non satisfaites	130	50	60

Circulaire n° 70-10 du 27 février 1970 précisant, pour l'exercice 1970, le régime de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I.R.P.V.R.P.) (p. 678).

Le Conseil d'Administration de l'Institution de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I.R.P.V.R.P.) a relevé les éléments suivants servant au calcul de la retraite complémentaire des voyageurs, représentants et placiers :

- valeur du point de retraite 1970 : 1,06 (contre 0,96 pour 1969)
- salaire de référence de l'exercice 1968 : 76,94 F (inchangé)
- valeur de la part du régime décès : 12.000 F en 1970 (contre 10.500 F en 1969)

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Convention franco-monégasque, déclarations fiscales annuelles.

I. - Revenus de valeurs et capitaux mobiliers :

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 222, du 6 mai 1950, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 relatives aux déclarations

de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962.

Les établissements payeurs doivent utiliser des imprimés individuels du format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

II. - Traitements, salaires et pensions, etc.

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 3077, du 18 août 1945, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco, à la date du 13 octobre 1962, à titre de traitements, salaires, appointements fixe ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, commissions, courtages, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général allocations ou rétributions de toutes nature.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux.

III. - Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Les déclarations de résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices institué par l'Ordonnance Souveraine n° 3152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars courant en ce qui concerne les résultats de l'année 1969.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utiles les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire ces déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Princesse Florestine à Monaco.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite communé « DUPONT-LE MARREC SCHIPCHANDLER », a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques d'une camionnette marque Volkswagen, cabine plateau, immatriculation M.C. - F.025 et deux remorques à bateaux.

Monaco, le 27 février 1970.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune « PODEVIN » Société « MONACADO ET SOGECA », a autorisé le syndic à répartir entre les créanciers privilégiés cités en la requête, la somme de TREIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX FRANCS, 34 centimes.

Monaco, le 27 février 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la faillite « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE PRIVÉE », 7, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Orecchia, syndic a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 2 mars 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 11 décembre 1969, Madame Dominique Pétronille REVELLI, commerçante, veuve en premières noces de Monsieur Antoine PERSENDA, demeurant à Monaco, 21, rue de la Turbie, a fait donation à sa fille Madame Ferdinande Joséphine PERSENDA, commerçante, demeurant à Monaco, même adresse, veuve de Monsieur Zéphirin BARRUERO, de tous ses droits à un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de fruits, légumes, bois, charbons et pétroles, vente de vins à emporter sis à Monaco, 16, rue de la Turbie.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mars 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 1^{er} décembre 1969, Monsieur Jean Jacques PIZZIO, employé, demeurant à Monaco, 47, rue Plati, a donné à partir du 1^{er} janvier 1970, pour une durée de deux années la gérance libre du fonds de commerce de coiffeur pour dames et messieurs soins de beauté (sans aucun caractère médical) exploité dans des locaux situés au rez-de-chaussé de l'immeuble sis, 19, rue Grimaldi à Monaco-Condamine connu sous le nom de « SALON JEAN ALEXANDRE » à Monsieur Christian Georges André REY, coiffeur, demeurant à Monaco « L'Escorial », 31, avenue Hector Otto.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de dix mille francs.

Monsieur REY, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 6 mars 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS DE FIN DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consent par la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco à M. Jacques ANFOSSO, demeurant à Monaco, 5, rue Princesse Antoinette, suivant acte sous seing privé du 16 janvier 1969, enregistré le 20 janvier 1969, folio 83 V.C.6, relativement à l'exploitation d'un Snack Bar au Centre des Rencontres Internationales (avenue d'Ostende) a pris fin le 31 décembre 1969.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société des Bains de Mer dans les dix jours de la deuxième insertion.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar, vins en gros et détail à emporter, liqueurs et spiritueux en bouteilles cachetées au détail à emporter, exploité à Monaco, 4, rue Langlé, consenti par M^{me} Eliane MATET, épouse Joseph DOTTA, demeurant à Monaco, 4, rue Langlé, et M^{me} Odette MATET, épouse Jean POPINEAU, demeurant alors à Roquebrune Cap Martin, avenue Aristide Briand, à M^{me} Valentine BARDINAL, veuve de M. Albert MATET, leur mère, demeurant à Monaco, 4, rue Langlé, pour une durée de 8 années à compter du 1^{er} août 1960, suivant acte reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 1^{er} août 1960, a pris fin le 31 juillet 1968.

II. — LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, le 22 décembre 1969, M^{me} Eliane MATET, épouse Joseph DOTTA, susnommée, M^{me} Odette MATET, épouse Jean POPINEAU, demeurant à Nice, 40, rue Bonaparte, et M^{me} Raymonde MATET, épouse Julien RAPETTO, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique, ont conjointement donné, à titre de location-gérance, pour une durée de 3 années, à compter rétroactivement du 1^{er} août 1968, à M^{me} Valentine BARDINAL, veuve MATET, leur mère, susnommée, tous leurs droits étant, pour chacune d'elles, de 3/24^e en toute propriété et de 1/24^e en nuepropriété, dans l'exploitation du fonds de commerce sus-désigné, sis à Monaco, 4, rue Langlé.

M^{me} Vve MATET étant elle-même co-proprétaire indivise dudit fonds (à concurrence de 12/24^e en toute propriété et de 3/24^e en usufruit), les bailleuses ont dispensé la preneuse-gérante de verser un cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 6 mars 1970.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 17 février 1970, M^{me} Irène-Andrée BOUGARDIER, commerçante, demeurant « Villa Camélia », n^o 26, Montée des Révoires Supérieures, à Monaco, veuve de M. Pierre-Aimé BRUNOT, a acquis de M^{me} Colette BRUNOT, commerçante, épouse de M. Georges-Albert LEVON, demeurant n^o 22, rue des Mortefontaines, à Chaville, tous ses droits en nuepropriété dans un fonds de commerce d'achat, vente, vulcanisation de pneus, etc... exploité sous la dénomination de « SCOOTER SERVICE-REGOM PNEUS », n^o 16, rue Princesse Florestine, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mars 1970.

Signé : J.-C. REY.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. enregistré à Monaco, le 20 janvier 1970, folio 51 V, recto case 2, Monsieur Louis-Marius MILLE, commerçant, demeurant et domicilié à Monaco, le Beau-Rivage, avenue d'Ostende, et Mademoiselle Paule-Laure CALESTIN, sans profession, demeurant à Monaco, Palais Belvédère, boulevard d'Italie, ont donné à partir du 1^{er} mars 1970, pour une durée de une année la gérance libre du fonds de commerce de vente de poteries, faïences et cristaux de luxe, articles de souvenirs, articles de fumeurs, papeterie, librairie jeux et parfumerie, exploité à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa, sous l'enseigne « LA RÉGENCE » (annexes concession tabacs) à Monsieur Jacques Charles Michel CLERICO, commerçant, demeurant à Monaco, 7, avenue du Berceau.

Le contrat prévoit le versement d'une caution de vingt mille francs.

Monsieur CLERICO sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 6 mars 1970.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 5 décembre 1969, par le notaire soussigné, M^{me} Elvira MANSILLA, sans profession, épouse de M. Luis OLCESE, avec lequel elle demeure n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de treize mois à compter du 1^{er} janvier 1970, la gérance libre consentie à M. Roch ARTIERI, employé d'hôtel, demeurant, Chemin des Bruyères, Immeuble Les Bruyères, « Bloc B » à Menton, et concernant un fonds de commerce de crèmerie, tea-room, boissons hygiéniques et gazeuses, bières, limonade, avec café et service d'apéritifs et liqueurs, exploité n° 8, place du Palais à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mars 1970.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 février 1970, M^{me} Simone Emilie-Anne DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis-Rosario-Mario BEVACQUA, demeurant n° 13, rue Princesse Caroline, à Monaco, a acquis de M. Maurice-Pierre ROCHEFORT et M^{me} Ernestine ROUGIER, son épouse, demeurant n° 13, rue Basse, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de cartes postales et d'objets souvenirs exploité n° 6, Place du Palais à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mars 1970.

Signé : J.C. RBY.

GÉRANCE LIBRE
Deuxième Insertion

Suivant acte s.s. privé en date du 28 novembre 1969 enregistré le 18 février 1970; Monsieur Alexandre Crovetto a donné en gérance libre à M^{me} Marguerite BONNEAU, demeurant, 7 bis, rue des Açores à Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce, sis, 7, rue de la Colle à Monaco, dénommé « BAR-RESTAURANT DE LA POSTE » pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1970.

Un cautionnement de 3.000 F a été versé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mars 1970.

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE
Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Maurice-Pierre ROCHEFORT, demeurant n° 15, rue Basse, à Monaco-Ville, à M^{me} Simone-Emilie-Anne DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis-Rosario-Mario BEVACQUA, demeurant n° 13, rue Princesse Caroline, à Monaco, relativement à un fonds de commerce de vente de cartes postales et souvenirs, 6, place du Palais, à Monaco-Ville, suivant acte s.s.p. du 17 février 1967, prend fin, le 28 février 1970.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mars 1970.

« COMPTOIR FRANCE ÉTRANGER »

Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPTOIR FRANCE ÉTRANGER » sont convoqués, à nouveau, en Assemblée générale extraordinaire, pour le vendredi 27 mars 1970, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour des Assemblées convoquées pour les 3 et 16 février 1970, qui n'ont pu délibérer.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

COMPAGNIE MONÉGASQUE des TABACS et ALLUMETTIS

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 Francs

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monte-Carlo, 47, avenue de Grande Bretagne, le 4 novembre 1969, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE MONÉGASQUE DES TABACS ET ALLUMETTIS », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier les articles 7 (actions) et 9 (parts de fondateur) des statuts de la façon suivante :

« Article 7 :

« Les actions entièrement libérées sont soit nominales, soit au porteur au gré des Actionnaires. « Toutefois, celles qui sont affectées à la garantie des « actes des Administrateurs sont nominatives et « déposées dans la caisse sociale. »

« Article 9 :

« Il est créé en outre du capital mille parts de « fondateur sans valeur nominale, qui seront attribuées « à chacun des souscripteurs d'actions à raison d'une « part par action souscrite.

« Les parts de fondateur ont droit à une partie « des bénéfices de la Société.

« Les parts sont soit nominatives, soit au porteur « au gré des porteurs; les titres définitifs d'une ou « plusieurs parts sont extraits d'un registre à souche, « revêtus d'un numéro d'ordre, frappé du timbre de « la Société et revêtus de la signature de deux Admi- « nistrateurs.

« La cession de ces titres s'effectue par voie de « transfert, inscrit sur le registre tenu par la Société.

« Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété « sur l'actif social, mais seulement un droit de partage « dans les bénéfices.

« Les propriétaires de parts ne peuvent s'immiscer, « à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établis- « sement des comptes, ni critiquer, les réserves et amor- « tissements. Ils doivent pour l'exercice de leurs « droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et « décisions de l'Assemblée générale.

« Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions « souveraines de l'Assemblée générale des Actionnaires « notamment en cas de dissolution anticipée, de « fusion, de transformation et de cession partielle de « l'actif social.

« En cas d'augmentation ou de réduction de « capital, les droits des parts bénéficiaires et leur « portion de bénéfice ne sont pas modifiés; ils sont « maintenus quel que soit le chiffre du capital social.

« Les parts de fondateur ainsi créées seront, au « surplus, régies par les dispositions de l'Ordonnance-Loi du treize février mil neuf cent trente-et-un. »

II. — Les modifications apportées aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 26 janvier 1970, n° 70/34.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite Assemblée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 24 février 1970.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, ainsi que les pièces annexes, a été déposée le 3 mars 1970, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 mars 1970.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« CAPIEN & BRYCH »

dénommée « ENTREPRISE Jacques BOISSY »

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire sous-igné, le 20 février 1970, M. Paul-Georges-Jean BOISSY et M^{me} Germaine-Marcelle BARATHON, son épouse, demeurant, 2, rue Augustin Ventô, à Monaco, ont cédé à Monsieur Jean-François BRYCH, scaphandrier, demeurant, 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, tous leurs droits, soit 50 parts d'intérêts, de 100 francs chacune, dans la Société en nom collectif dénommée « BOISSY, CAPIEN & BRYCH », au capital de 10.000 francs, avec siège à Monaco, connue sous la dénomination commerciale de « ENTRE-

PRISE Jacques BOISSY » et constituée aux termes de ses statuts en date du 3 novembre 1965, conformément à la Loi.

A la suite de cette cession, la Société continuera d'exister entre M. Antoine-Emilien CAPIEN, scaphandrier, demeurant n° 118, avenue du 3 septembre, à Cap d'Ail, et M. BRYCH, sus-nommé, et le capital social sera réparti à concurrence de 75 parts d'intérêts pour M. BRYCH et 25 parts d'intérêts pour M. CAPIEN.

La raison et la signature sociales deviennent « CAPIEN & BRYCH » et la dénomination commerciale demeure « ENTREPRISE Jacques BOISSY ».

La Société continue d'être gérée et administrée par MM. CAPIEN et BRYCH, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Une expédition de la cession a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 3 mars 1970 pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 6 mars 1970.

Signé : J.-C. RBY.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT "COGENEC"

Société anonyme monégasque au capital de 6.000.000 francs
Siège social : 16, rue des Orchidées - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT » « COGENEC » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social, 16, rue des Orchidées à Monte-Carlo, pour le vendredi 20 mars 1970, à 10 heures, aux fins de délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration;
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1969;
- Affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs;
- Approbation, dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, des opérations traitées avec les Administrateurs ou les Sociétés dont ils sont Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME

MÉTALLURGIQUE TECHNIQUE & COMMERCIALE

en abrégé « M. T. C. »

15, avenue Crovetto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme « MÉTALLURGIQUE TECHNIQUE COMMERCIALE M.T.C. » au capital social de 1.000.000 de francs sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, 15, avenue Crovetto à Monaco, pour le lundi 16 mars 1970 à 10 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lectures des Rapports du Conseil et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1969;
- 2°) Approbation des Comptes du Bilan et de Pertes et Profits au 31 décembre 1969;
- 3°) Affectation des résultats;
- 4°) Quitus aux Administrateurs;
- 5°) Autorisation à renouveler aux Administrateurs;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"Europe N° 1 — Images et Son"

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de Frs

Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DE PARTS DE FONDATEUR

Messieurs les Propriétaires de Parts de Fondateur sont convoqués en Assemblée pour le lundi 23 mars 1970 à 16 heures 30 au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Communication du Président sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1968/1969.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Propriétaires de Parts de Fondateur devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date de la réunion, par la justification du dépôt de leurs titres au porteur dans un Établissement de Crédit.

Le Président Délégué.

SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES**TELE-MONTE-CARLO**

Société anonyme au capital de 6.000.000 Francs

Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mardi 24 mars 1970 à 10 heures, 16, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'Exercice 1968/1969;
- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de cet exercice;
- 3°) Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1968/1969;
- 4°) Quitus au Conseil d'Administration;
- 5°) Affectation des résultats;
- 6°) Composition du Conseil d'Administration;
- 7°) Cooptation d'un Administrateur;
- 8°) Renouvellement du mandat de deux Administrateurs.

Pour assister à cette séance, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, par l'inscription au nominatif de leurs actions sur le Registre des Transferts de la Société, ou par la production d'un certificat de dépôt de leurs actions au porteur dans un établissement de crédit.

AVIS FINANCIER**Société de Banque et d'Investissements**

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

**SITUATION HYPOTHÉCAIRE
AU PREMIER FÉVRIER 1970**

Le 4 février 1970, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE & D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} février 1970 et comme il le fait chaque mois :

1°) Le montant des traites affecté à la garantie des Comptes bloqués et à Terme,

2°) La moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques 1^{er} rang et privilèges de vendeur F 158.593.750,00

— Montant des Comptes Bloqués et à Terme F 126.875.000,00
Pourcentage de garantie : 125 %

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur F. 27.866,00 (répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs.

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 3 avril 1970.

L'Administrateur-Délégué : G.R. WEILL.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
